

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et le collège Jean Jaurès de Pantin pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat ,176 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par le collège Jean Jaurès de Pantin tendant à la mise à disposition d'1 ligne d'eau au bassin d'activités et d'apprentissage et de 2 lignes d'eau au bassin sportif, tous les lundis, de 11h00 à 11h50 et de 15h40 à 16h40 au centre aquatique Camille Muffat, du 15 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Considérant que l'apprentissage de la natation en milieu scolaire est une priorité sur le territoire ; qu'il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre onéreux, du centre aquatique Camille Muffat à Aubervilliers, du 15 septembre 2025 au 3 juillet 2026, les lundis de 11h00 à 11h50 et de 15h40 à 16h40 ;

**DECIDE :**

**DELIVRE** une autorisation d'occupation du centre aquatique Camille Muffat dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

**APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la Ville et le collège Jean Jaurès de Pantin.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document

nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DIT** que l'autorisation d'occupation est consentie du 15 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

**DIT** que la mise à disposition est consentie à titre onéreux.

**DIT** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DIT** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 23/09/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250923-Imc141562-CC-1-1**

**Publiée le : 24/09/25**

**Certifiée exécutoire : 24/09/25**

**Notifiée le : 24/09/25**

Fait à Aubervilliers le 23 septembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*